

# Ordonnance sur la poste

Projet 18 janvier 2012

(OPO)

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 4, al. 2, 6, al. 5, 7, al. 5, 9, al. 2, 10, 12, al. 1, 13, al. 2, 14, al. 3, 6 et 8, 15, 16, al. 5 et 6, 17, al. 1, 18, al. 3, 19, al. 4, 30, al. 3, 31, al. 3, 32, al. 2 et 4, 34 et 36 de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste<sup>1</sup> (LPO),

*arrête:*

## Chapitre 1 Définitions et transfert des mandats de fourniture du service universel

### Art. 1 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *prestataire de services postaux*: toute personne physique ou morale qui propose aux clients à titre professionnel et en son nom propre les services postaux visés à l'art. 2, let. a LPO, qu'elle fournisse elle-même ces services ou qu'elle en charge des tiers;
- b. *sous-traitant*: toute personne physique ou morale chargée par un prestataire de fournir des services postaux au nom de ce dernier;
- c. *la Poste*: La Poste Suisse selon l'art. 1 de la loi fédérale du 17 décembre 2010<sup>2</sup> sur l'organisation de la Poste (LOP);
- d. *PostFinance*: PostFinance SA selon l'art. 14 LOP;
- e. *société du groupe Poste*: PostFinance ainsi que les entreprises contrôlées directement ou indirectement par la Poste, notamment les sociétés de capitaux;
- f. *installation de cases postales*: installation d'un prestataire destinée à la distribution d'envois postaux, accessible uniquement à son exploitant et aux titulaires des cases postales.

<sup>1</sup> RS 783.0

<sup>2</sup> RS 783.1

**Art. 2** Transfert des mandats de fourniture de services postaux et de services de paiement relevant du service universel à d'autres sociétés du groupe Poste

<sup>1</sup> Si la Poste ou une société du groupe Poste transfère des mandats de fourniture de services postaux et de services de paiement relevant du service universel à une autre société du groupe Poste, les droits et obligations concernés qui découlent de la présente ordonnance s'appliquent à cette dernière.

<sup>2</sup> La Poste reste responsable de la réalisation des mandats de fourniture du service universel par les sociétés du groupe Poste conformément aux prescriptions.

<sup>3</sup> Les droits et obligations selon les art. 44, 45, 49, 50, 51, 54, 58, al. 1 et 80, al. 4 restent attribués à la Poste.

## **Chapitre 2 Droits et obligations des prestataires de services postaux**

### **Section 1 Obligation d'annonce ordinaire**

**Art. 3** Annonce ordinaire

<sup>1</sup> Les prestataires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel de 500 000 francs au moins en fournissant des services postaux sont tenus de s'annoncer dans les deux mois suivant le début de leur activité auprès de la Commission de la poste (PostCom) et de lui fournir les informations et justificatifs mentionnés aux art. 4 et 5.

<sup>2</sup> La PostCom règle les modalités administratives.

**Art. 4** Informations

<sup>1</sup> Le prestataire de services postaux fournit à la PostCom, sur papier et sous forme électronique, les informations suivantes:

- a. le nom, la raison sociale et l'adresse;
- b. la description des prestations;
- c. la description de l'organisation;
- d. le chiffre d'affaires annuel réalisé par la fourniture de services postaux;
- e. l'attestation du siège, du domicile ou de l'établissement;
- f. la preuve du respect des conditions de travail usuelles dans la branche.

<sup>2</sup> Il annonce dans les deux semaines à la PostCom toute modification des informations visées à l'al. 1.

<sup>3</sup> Il fournit l'attestation du siège, du domicile ou de l'établissement en Suisse en présentant un extrait du registre du commerce ou une attestation de domicile.

<sup>4</sup> Si le siège ou le domicile d'un prestataire se trouve à l'étranger, ce dernier doit fournir l'attestation visée à l'al. 1, let. e en présentant un extrait du registre du com-

merce, une attestation de domicile ou un document équivalent et désigner un domicile de notification en Suisse.

**Art. 5** Preuve du respect des conditions de travail usuelles dans la branche

<sup>1</sup> Le prestataire fournit chaque année la preuve qu'il respecte les conditions de travail usuelles dans la branche.

<sup>2</sup> En passant un accord écrit, le prestataire veille à ce que ses sous-traitants qui réalisent plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel en fournissant des services postaux respectent les conditions de travail usuelles dans la branche.

**Art. 6** Preuve de la négociation d'une convention collective de travail

<sup>1</sup> Le prestataire prouve à la PostCom à l'aide de documents tels que lettres, courriels ou procès-verbaux qu'il négocie la conclusion d'une convention collective de travail avec des associations du personnel représentatives et aptes à négocier une convention collective.

<sup>2</sup> La conduite de négociations est prouvée dans les six mois suivant l'annonce ordinaire.

**Art. 7** Modification du chiffre d'affaires annuel déterminant

Si un prestataire est annoncé conformément à l'art. 3 et que son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500 000 francs durant deux années consécutives, il informe la PostCom de cette modification dans les deux mois suivant la clôture des comptes. Les dispositions des art. 8 à 10 s'appliquent au prestataire à compter de la date où il a annoncé la modification du chiffre d'affaires annuel.

## **Section 2** Obligation d'annonce simplifiée

**Art. 8** Annonce simplifiée

<sup>1</sup> Les prestataires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 500 000 francs en fournissant des services postaux sont tenus de s'annoncer auprès de la PostCom dans les deux mois suivant le début de leur activité et de fournir les informations suivantes:

- a. le nom, la raison sociale et l'adresse;
- b. la description des prestations;
- c. le chiffre d'affaires annuel réalisé par la fourniture des services postaux.

<sup>2</sup> La PostCom règle les modalités administratives.

**Art. 9** Dispositions non applicables

Les prestataires sont libérés des obligations suivantes prévues par la présente ordonnance:

- a. fournir les informations et documents mentionnés aux art. 4 à 7 ;
- b. fournir les informations exigées aux art. 11 à 16;
- c. satisfaire aux obligations de l'art. 28;
- d. fournir les renseignements exigés à l'art. 53;
- e. s'acquitter de la taxe de surveillance visée aux art. 76 à 78.

**Art. 10**            Modification du chiffre d'affaires annuel déterminant

<sup>1</sup> Si un prestataire est annoncé conformément à l'art. 8 et que son chiffre d'affaires annuel est supérieur à 500 000 francs durant deux années consécutives, il doit dans les deux mois suivant la clôture des comptes:

- a. communiquer à la PostCom la modification du chiffre d'affaires annuel;
- b. lui remettre les informations et documents visés aux art. 4 et 5 et qu'il n'a pas encore fournis.

<sup>2</sup> Le prestataire visé à l'al. 1 est soumis aux obligations visées à l'art. 3 à compter de la date où il a annoncé la modification du chiffre d'affaires annuel.

### **Section 3    Devoirs d'information**

**Art. 11**            Publication des prix et des conditions générales

Le prestataire publie les listes de prix de ses prestations et ses conditions générales.

**Art. 12**            Informations sur l'organe de conciliation

Le prestataire informe ses clients de la possibilité de saisir l'organe de conciliation selon l'art. 59 et les renseigne sur les tâches de ce dernier.

**Art. 13**            Utilisation des données d'adresses

<sup>1</sup> Le prestataire informe ses clients de l'utilisation des données d'adresses.

<sup>2</sup> Il leur signale qu'ils peuvent refuser la transmission de données à des prestataires ou à des tiers.

**Art. 14**            Identification des envois postaux et du prestataire

<sup>1</sup> Les envois postaux et les véhicules utilisés pour la collecte et la distribution doivent être munis d'un signe distinctif permettant à des tiers de les attribuer à un prestataire.

<sup>2</sup> Des tiers doivent pouvoir reconnaître le personnel de distribution d'un prestataire.

**Art. 15** Informations sur la qualité des prestations

Le prestataire publie les informations conformément à l'art. 9, al. 2 LPO, notamment sur les délais d'acheminement des différents envois postaux.

**Art. 16** Forme de l'information

<sup>1</sup> Le prestataire doit garantir à ses clients un accès simple et gratuit aux informations visées aux art. 11 à 15.

<sup>2</sup> L'information peut être communiquée sur papier ou sous forme électronique.

**Section 4 Accès aux cases postales****Art. 17** Ayants droit

<sup>1</sup> Sont autorisés à accéder aux cases postales les prestataires assurant la distribution à domicile.

<sup>2</sup> Le prestataire assurant la distribution à domicile doit pouvoir être identifié sur les envois postaux distribués dans les cases postales.

**Art. 18** Prestations

<sup>1</sup> L'exploitant d'une installation de cases postales doit accorder aux prestataires assurant la distribution à domicile au moins l'accès aux prestations suivantes:

- a. la réception et la mise en case des envois postaux visés à l'art. 2, let. b à e LPO;
- b. la réception, le dépôt et la remise des envois postaux avec justificatif de distribution visés aux art. 2, let. b à d LPO, y compris l'information du destinataire;
- c. la réception, le dépôt et la remise des envois postaux visés à l'art. 2, let. b à e LPO qui, en raison de leurs dimensions ou de leurs caractéristiques, ne se prêtent pas à la mise en case, ainsi que l'information du destinataire.

<sup>2</sup> Il désigne le lieu et les heures où les prestataires assurant la distribution à domicile peuvent remettre les envois postaux. Cela étant, il peut tenir compte de manière appropriée des processus existants.

<sup>3</sup> Pour la fourniture des prestations visées à l'al. 1, la responsabilité de l'exploitant n'est pas davantage engagée que celle des prestataires assurant la distribution à domicile à l'égard de leurs clients.

**Art. 19** Envoi postal non distribuable

<sup>1</sup> Si le destinataire d'un envoi postal est inconnu ou s'il en refuse la réception, le prestataire assurant la distribution à domicile doit reprendre l'envoi postal concerné.

<sup>2</sup> L'envoi postal est repris dans un délai maximum de sept jours à l'installation de cases postales où il aurait dû être distribué.

<sup>3</sup> Si l'envoi postal n'est pas repris, l'exploitant de l'installation de cases postales le retourne au prestataire assurant la distribution à domicile, aux frais de ce dernier, au tarif applicable à la catégorie d'envoi postal la plus avantageuse.

**Art. 20** Rémunération en cas de décision relative à la conclusion d'un accord sur les conditions d'accès

<sup>1</sup> Si la PostCom statue sur la conclusion d'un accord sur les conditions d'accès, la rémunération pour les prestations fournies au sens l'art. 18, al. 1 se compose comme suit:

- a. les coûts supplémentaires;
- b. une part proportionnelle des frais généraux non spécifiques à la prestation; et
- c. un supplément fixé par la PostCom, calculé en sorte que l'exploitant d'une installation de cases postales ne soit pas plus désavantagé lorsqu'il réceptionne un envoi postal que lorsque ce dernier lui est remis par l'expéditeur en sa qualité de prestataire.

<sup>2</sup> La rémunération est calculée sur la base des coûts figurant dans la comptabilité de l'exploitant de l'installation de cases postales.

**Art. 21** Egalité de traitement et consultation des accords

<sup>1</sup> L'exploitant d'une installation de cases postales doit garantir l'égalité de traitement de tous les prestataires assurant la distribution à domicile.

<sup>2</sup> Il envoie à la PostCom l'accord sur les conditions d'accès à l'installation de cases postales au plus tard deux semaines après sa conclusion.

<sup>3</sup> Sur demande, la PostCom accorde à un prestataire assurant la distribution à domicile qui mène des négociations avec l'exploitant d'une installation de cases postales sur les conditions d'accès à une installation de cases postales le droit de consulter les accords déjà conclus par ledit exploitant. Les contenus soumis au secret commercial demeurent exceptés.

## **Section 5** Echange de données

**Art. 22** Ayants droit et utilisation des données

<sup>1</sup> Sont autorisés à échanger les données d'adresses et les ordres des clients (données) les prestataires assurant la distribution à domicile.

<sup>2</sup> Un prestataire assurant la distribution à domicile a le droit de traiter les données d'adresses pour autant que cela soit requis par la distribution des envois postaux, à savoir:

- a. la réexpédition;

- b. la déviation;
- c. la garde du courrier.

<sup>3</sup> Le prestataire assurant la distribution à domicile est tenu d'informer ses clients de l'utilisation des données et de leur signaler qu'ils peuvent refuser la transmission de données à des prestataires ou à des tiers.

#### **Art. 23** Contenu et actualisation des données

<sup>1</sup> Les données comprennent:

- a. les nom et prénom du destinataire ou la raison sociale;
- b. la rue, le numéro, le code postal, la localité, ainsi que, si disponibles, l'emplacement et le numéro de la case postale;
- c. le début, la durée et le contenu des ordres donnés par les clients;
- d. dans les cas de réexpédition et de déviation du courrier: les données d'adresses nécessaires.

<sup>2</sup> Les données doivent être actualisées et fournies du lundi au vendredi dans les 24 heures suivant la saisie électronique de l'ordre du client. Sont exceptés les jours fériés généraux.

<sup>3</sup> Les prestataires assurant la distribution à domicile ne sont pas tenus de contrôler l'exactitude des données, mais veillent à ce que celles-ci correspondent aux informations des clients.

#### **Art. 24** Aspects techniques

<sup>1</sup> Les données sont échangées électroniquement:

- a. par une interface définie; ou
- b. par envoi.

<sup>2</sup> Les interfaces définies doivent répondre à une norme technique reconnue.

<sup>3</sup> Les données doivent être transmises dans un format standard largement répandu.

#### **Art. 25** Coûts en cas de décision relative à la conclusion d'un accord sur l'échange de données

<sup>1</sup> Si la PostCom statue sur la conclusion d'un accord sur l'échange de données, les coûts pour les prestations fournies au sens des art. 23 et 24 se composent comme suit:

- a. les coûts supplémentaires; et
- b. une part proportionnelle des frais généraux non spécifiques à la prestation.

<sup>2</sup> Le calcul est effectué sur la base des coûts figurant dans la comptabilité du prestataire fournissant les données.

**Art. 26** Répartition de l'excédent généré par les ordres des clients

<sup>1</sup> Les coûts du prestataire assurant la distribution à domicile liés à l'échange des données sont couverts par le chiffre d'affaires qu'il réalise en exécutant les ordres de réexpédition, de déviation et de garde du courrier donnés par des clients.

<sup>2</sup> Si le prestataire assurant la distribution à domicile réalise un excédent avec le chiffre d'affaires réalisé avec les ordres donnés par les clients, ce dernier sera réparti au prorata entre les prestataires assurant la distribution à domicile, annoncés selon l'art. 3.

<sup>3</sup> La part est calculée en fonction du rapport entre le chiffre d'affaires annuel réalisé avec la fourniture des services postaux par chaque prestataire assurant la distribution à domicile et celui réalisé par tous les prestataires assurant la distribution à domicile annoncés selon l'art. 3. Les prestataires annoncés selon l'art. 8 ne reçoivent pas de part de l'excédent.

**Art. 27** Egalité de traitement et consultation des accords

<sup>1</sup> Le prestataire fournissant les données doit garantir l'égalité de traitement entre tous les prestataires assurant la distribution à domicile.

<sup>2</sup> Les accords sur l'échange de données doivent être envoyés à la PostCom au plus tard deux semaines suivant leur conclusion.

<sup>3</sup> Sur demande, la PostCom accorde à un prestataire assurant la distribution à domicile qui négocie avec un prestataire fournissant des données un accord sur l'échange de données le droit de consulter les accords déjà conclus par le prestataire fournissant les données. Les contenus soumis au secret commercial demeurent exceptés.

**Section 6 Fourniture des services postaux dans des situations extraordinaires****Art. 28**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral veille à ce qu'une fourniture minimale de services postaux soit assurée, notamment en cas de catastrophe ou de situation d'urgence affectant sérieusement l'ensemble du pays.

<sup>2</sup> Il détermine dans les cas particuliers :

- a. les prestataires qui doivent garantir la fourniture des services postaux;
- b. les services postaux que les prestataires doivent fournir;
- c. le montant de l'indemnisation.

<sup>3</sup> Il peut restreindre ou interdire la fourniture de services postaux.



## Chapitre 3 Services postaux relevant du service universel

### Section 1 Mandat

#### Art. 29 Offres

<sup>1</sup> Dans le trafic postal national, le service universel comprend les offres de transport des envois postaux adressés suivants:

- a. les envois isolés de lettres jusqu'à 1 kg et de colis jusqu'à 20 kg, distribués:
  1. entre le premier jour ouvrable suivant leur dépôt;
  2. et le troisième jour ouvrable suivant leur dépôt;
- b. les lettres jusqu'à 1 kg et les colis jusqu'à 20 kg envoyés en nombre;
- c. les journaux et périodiques en abonnement en distribution régulière;
- d. les actes judiciaires et de poursuite avec accusé de réception imprimé ou électronique.

<sup>2</sup> Dans le trafic postal international, le service universel est régi par les prescriptions contraignantes des traités internationaux. Il comprend les offres de transport des envois postaux suivants à destination de l'étranger:

- a. les envois isolés de lettres jusqu'à 1 kg et de colis jusqu'à 20 kg ;
- b. les lettres jusqu'à 1 kg et les colis jusqu'à 20 kg envoyés en nombre;

<sup>3</sup> La Poste propose aux expéditeurs les prestations suivantes :

- a. le justificatif de distribution;
- b. le renvoi;

<sup>4</sup> La Poste propose aux destinataires les prestations suivantes :

- a. la réexpédition;
- b. la déviation;
- c. la garde.

<sup>5</sup> Par envois isolés, on entend les envois postaux confiés par l'expéditeur à la Poste afin que celle-ci les transporte aux conditions générales.

<sup>6</sup> Par envois en nombre, on entend les envois postaux confiés par l'expéditeur à la Poste afin que celle-ci les transporte dans des conditions convenues individuellement par un contrat de transport écrit.

<sup>7</sup> Par jours ouvrables et de dépôt, on entend tous les jours, du lundi au vendredi, sans les jours fériés généraux.

<sup>8</sup> Les envois coursier et les envois exprès ne font pas partie de l'offre du service universel.

#### Art. 30 Réception

<sup>1</sup> La Poste réceptionne les lettres et les colis mentionnés à l'art. 29, al. 1, let a et al. 2, let. a dans les offices de poste et les agences postales.

<sup>2</sup> Elle réceptionne également les lettres préaffranchies à destination de la Suisse et de l'étranger sans justificatif de distribution dans des boîtes aux lettres publiques.

<sup>3</sup> Elle met à disposition des points de dépôt appropriés pour les envois postaux mentionnés à l'art. 29, al. 1, let. b à d et al. 2, let. b.

### **Art. 31** Distribution à domicile

<sup>1</sup> La Poste est tenue de distribuer les envois postaux à domicile, si:

- a. la maison concernée fait partie d'une zone comprenant au moins cinq maisons habitées à l'année et regroupées sur une surface maximale d'un hectare;
- b. le temps nécessaire pour desservir une maison habitée à l'année d'une zone au sens de la let. a ne dépasse pas deux minutes.

<sup>2</sup> La Poste propose une solution de remplacement au destinataire si la distribution à domicile est impossible. Elle peut réduire la fréquence de distribution, désigner un autre point de distribution ou enjoindre le destinataire à retirer les envois postaux à l'office de poste le plus proche ou à l'agence la plus proche. Le destinataire doit être entendu au préalable.

<sup>3</sup> La Poste n'est pas tenue de distribuer les envois postaux à domicile, si:

- a. des difficultés démesurées telles que de mauvaises conditions de circulation ou la mise en danger du personnel de distribution l'en empêchent;
- b. le destinataire et la Poste ont convenu d'un autre lieu ou d'une autre forme de distribution;
- c. les prescriptions régissant les boîtes aux lettres et les batteries de boîtes aux lettres selon les art. 67 à 69 ne sont pas respectées.

### **Art. 32** Délais d'acheminement en Suisse

<sup>1</sup> La Poste est tenue de respecter les délais d'acheminement des envois postaux au sens de l'art. 29, al. 1, let. a comme suit:

- a. pour 97 % des lettres;
- b. pour 95 % des colis.

<sup>2</sup> Les méthodes de mesure des délais d'acheminement doivent être reconnues scientifiquement et certifiées par un organe indépendant. Elles tiennent compte des normes de qualité internationales et de l'état de la technique.

<sup>3</sup> La PostCom approuve les méthodes, y compris les instruments de mesure.

### **Art. 33** Accessibilité

<sup>1</sup> La Poste exploite un réseau d'offices de poste et d'agences couvrant l'ensemble du pays.

<sup>2</sup> Chaque région de planification habitée doit compter au moins un office de poste.

<sup>3</sup> Le réseau d'offices de postes et d'agences postales doit être accessible à pied ou par les transports publics, en 20 minutes, par 90 % de la population résidente. Si la Poste propose un service à domicile, le réseau d'offices de poste et d'agences postales doit être accessible en 30 minutes pour les ménages concernés.

<sup>4</sup> Par service à domicile, on entend la réception des envois postaux au sens de l'art. 29, al. 1, let. a et al. 2, let. a chez l'expéditeur.

<sup>5</sup> La méthode de mesure de l'accessibilité doit être reconnue scientifiquement et certifiée par un organe indépendant. Elle tient compte de l'état de la technique.

<sup>6</sup> La PostCom approuve la méthode, y compris les instruments de mesure.

**Art. 34** Procédure en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence

<sup>1</sup> Avant de fermer ou de transférer un office de poste ou une agence, la Poste consulte les autorités des communes concernées. Elle tente de parvenir à un accord avec celles-ci.

<sup>2</sup> Si aucun accord n'est trouvé, les autorités des communes concernées peuvent saisir la PostCom dans les 30 jours suivant la communication de la décision de la Poste.

<sup>3</sup> La PostCom peut organiser une audience de conciliation.

<sup>4</sup> Après saisine de la commission ou organisation d'une audience de conciliation, la PostCom émet une recommandation à l'attention de la Poste dans un délai de trois mois. Ce faisant, elle examine:

- a. si la Poste a respecté les critères de l'al. 1;
- b. si la prescription de l'art. 33 relative à l'accessibilité est respectée;
- c. si la décision de la Poste tient compte des spécificités régionales.

<sup>5</sup> La procédure est gratuite.

<sup>6</sup> La Poste statue de manière définitive sur la fermeture ou le transfert de l'office de poste concerné ou de l'agence concernée, en tenant compte de la recommandation de la PostCom.

<sup>7</sup> La Poste n'est pas autorisée à fermer ou à transférer l'office de poste concerné ou l'agence concernée tant que la recommandation de la PostCom n'a pas été notifiée.

**Art. 35** Dérogations à l'obligation de transporter

<sup>1</sup> La Poste peut exclure du transport les envois postaux visés à l'art. 29 et dont le contenu est dangereux ou illicite, s'ils:

- a. contiennent des marchandises dangereuses en quantité supérieure à celle autorisée par la loi;
- b. contiennent des marchandises dont le transport ou la consommation est interdit par la loi; ou
- c. risquent de blesser des personnes ou de provoquer des dommages matériels.

<sup>2</sup> Elle désigne dans ses conditions générales les envois postaux qui sont exclus du transport en raison de leur contenu.

## **Section 2 Aide à la presse régionale et locale ainsi qu'à la presse associative et à la presse des fondations**

**Art. 36** Journaux et périodiques ayant droit à un rabais sur la distribution

<sup>1</sup> Ont droit à un rabais sur la distribution les journaux définis à l'art. 16, al. 4, let. a LPO. Sont considérés comme relevant de la presse régionale et locale, les journaux qui:

- a. sont en abonnement;
- b. sont remis à la Poste pour la distribution régulière;
- c. sont principalement diffusés en Suisse;
- d. paraissent au moins une fois par semaine;
- e. ne servent pas de manière prépondérante à des fins commerciales ou à la promotion de produits ou de prestations;
- f. comprennent une partie rédactionnelle moyenne représentant 60 % au moins de l'ensemble de la publication;
- g. ne font pas partie de la presse associative, ni de la presse des fondations, ni de la presse spécialisée;
- h. ne relèvent pas majoritairement du domaine public;
- i. ni ne sont publiés directement ou indirectement par une autorité étatique;
- j. sont payants;
- k. ont un tirage moyen compris entre 1000 et 40 000 exemplaires par édition, certifié par un office de contrôle indépendant et reconnu;
- l. ne font partie d'aucun réseau de têtes dont le tirage global moyen est supérieur à 100 000 exemplaires par édition, le tirage global correspondant à la somme des tirages certifiés de chaque titre par édition et devant être certifié par un office de contrôle indépendant et reconnu; et
- m. pèsent moins de 1 kg, encarts compris.

<sup>2</sup> Par tête au sens de l'al. 1, let. 1, on entend un journal qui paraît sous son propre titre et dont la majorité du capital et des voix n'est pas détenue directement ou indirectement par l'éditeur du titre principal. Est considéré comme titre principal le journal qui fournit aux autres têtes du réseau les parties essentielles des contenus rédactionnels.

<sup>3</sup> Ont droit à un rabais sur la distribution les journaux et les périodiques définis à l'art. 16, al. 4, let. b LPO. Sont considérés comme relevant de la presse associative et de la presse des fondations, les journaux et périodiques qui :

- a. sont remis à la Poste pour la distribution régulière;

- b. sont principalement diffusés en Suisse;
  - c. sont adressés par des organisations à but non lucratif (association, société coopérative et fondation):
    - 1. à leurs abonnés,
    - 2. à leurs donateurs, ou
    - 3. à leurs membres;
  - d. paraissent au moins une fois par trimestre;
  - e. pèsent moins de 1 kg, encarts compris;
  - f. ne servent pas de manière prépondérante à des fins commerciales ou à la promotion de produits ou de prestations;
  - g. comprennent une partie rédactionnelle moyenne représentant 60 % au moins de l'ensemble de la publication;
  - h. ont un tirage moyen compris entre 1000 et 300 000 exemplaires par édition, certifié par un office de contrôle indépendant et reconnu;
  - i. ne relèvent pas majoritairement du domaine public;
  - j. ni ne sont publiés directement ou indirectement par une autorité étatique;
  - k. sont payants;
  - l. comptent au moins quatre pages; et
  - m. sont envoyés sans courrier personnalisé.
- <sup>4</sup> L'al. 3, let. c, i, j et k ne s'applique pas aux églises nationales ou à d'autres communautés religieuses reconnues au plan cantonal.

#### **Art. 37** Procédure

La demande d'octroi d'un rabais sur la distribution de journaux et périodiques doit être déposée le 31 mai au plus tard à l'Office fédéral de la communication (OFCOM) pour l'année suivante.

### **Chapitre 4 Services de paiement relevant du service universel**

#### **Art. 38** Offres

<sup>1</sup> Le service universel comprend, pour les personnes physiques ou morales ayant leur domicile, leur siège ou leur établissement en Suisse, les services de paiement nationaux en francs suisses suivants:

- a. l'ouverture et la gestion d'un compte pour le trafic des paiements;
- b. l'ordre de virement du propre compte pour le trafic des paiements sur le compte d'un tiers;

- c. l'ordre de virement d'espèces sur le compte d'un tiers, pour autant que le donneur d'ordre ne soit pas tenu de s'identifier au plan national ou international;
- d. le versement en espèces sur le propre compte pour le trafic des paiements;
- e. le retrait d'espèces du propre compte pour le trafic des paiements, à condition que le montant soit disponible au point de retrait.

<sup>2</sup> Sur demande, PostFinance fournit un justificatif imprimé ou électronique pour les services mentionnés à l'al. 1, let b à e.

#### **Art. 39**            Accès aux services de paiement

<sup>1</sup> L'accès est approprié lorsque 90 % de la population résidente peuvent accéder en 30 minutes à pied ou par les transports publics aux services mentionnés à l'art. 38, al. 1, let c à e.

<sup>2</sup> La méthode de mesure de l'accès doit être reconnue scientifiquement et certifiée par un organe indépendant. Elle tient compte de l'état de la technique.

<sup>3</sup> L'OFCOM approuve la méthode, y compris les instruments de mesure.

#### **Art. 40**            Exceptions

<sup>1</sup> PostFinance peut refuser à ses clients l'utilisation des services de paiement mentionnés à l'art. 38, si :

- a. la fourniture de ces services est en contradiction avec des dispositions nationales ou internationales des législations sur les marchés financiers, le blanchiment d'argent ou sur les embargos;
- b. il y a un risque d'atteintes graves au droit et à la réputation.

<sup>2</sup> Elle désigne dans ses conditions générales les cas justifiant l'exclusion de l'utilisation des services.

## **Chapitre 5    Financement des services postaux et des services de paiement relevant du service universel**

#### **Art. 41**            Principe

Le service universel est financé par les recettes de la Poste et des sociétés du groupe Poste.

#### **Art. 42**            Fixation des tarifs

<sup>1</sup> La Poste et les sociétés du groupe Poste fixent les tarifs de leurs prestations selon des principes uniformes et économiques, en fonction du financement du service universel.

<sup>2</sup> La Poste fixe les tarifs pour les envois postaux mentionnés à l'art. 29, al. 1, let. a indépendamment de la distance et selon des principes uniformes. La PostCom vérifie périodiquement le respect de la fixation des tarifs indépendamment de la distance.

<sup>3</sup> La Poste fixe les tarifs de la distribution des journaux et périodiques mentionnés à l'art. 29, al. 1, let. c indépendamment de la distance. L'OFCom vérifie périodiquement le respect de la fixation des tarifs indépendamment de la distance.

<sup>4</sup> Les journaux et périodiques ayant droit à un rabais sur la distribution au sens de l'art. 36 bénéficient d'un rabais à l'exemplaire sur le tarif visé à l'al. 2.

<sup>5</sup> Le rabais est calculé chaque année sur la base du volume de l'année précédente de la presse régionale et locale ainsi que de la presse associative et de la presse des fondations ayant droit à un rabais sur la distribution. D'éventuelles différences sont compensées l'année suivante au moment de fixer les nouveaux rabais.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral vérifie les calculs effectués par la Poste conformément aux al. 2 à 4 et approuve les prix réduits.

<sup>7</sup> Les envois postaux non fermés visés à l'art. 29, al. 1, let. a, avec mention Céco-gramme sont transportés gratuitement, à condition:

- a. d'être adressés à des personnes malvoyantes ou aveugles ou à leurs organisations, ou expédiés par celles-ci ; et
- b. de contenir des documents en braille ou des enregistrements sonores qui ne sont pas utilisés à des fins de communication commerciale.

#### **Art. 43** Interdiction des subventions croisées

<sup>1</sup> Il y a subventionnement croisé illicite au sens de l'art. 19, al. 1 LPO si:

- a. les recettes d'une prestation ne relevant pas du service universel ne suffisent pas à couvrir les coûts supplémentaires de cette prestation, et si
- b. dans le service réservé, une prestation ou tout un secteur de l'entreprise génère des recettes dépassant ses propres coûts de fourniture isolée (stand-alone cost).

<sup>2</sup> Les coûts sont attribués selon un modèle à niveaux qui ventile tous les coûts sur les prestations concernées et repose sur des principes comptables qui doivent objectivement justifiables (principe de pleine concurrence).

<sup>3</sup> L'interdiction des subventions croisées doit être respectée par la Poste et les sociétés du groupe Poste.

#### **Art. 44** Calcul des coûts nets découlant de l'obligation de fournir le service universel

<sup>1</sup> Les coûts nets découlant de l'obligation de fournir le service universel résultent de la comparaison entre le résultat que le groupe Poste réalise compte tenu de cette obligation et celui qu'il réaliserait sans cette obligation.

<sup>2</sup> Pour déterminer les coûts nets découlant de l'obligation de fournir le service universel, la Poste soumet à la PostCom le scénario sans obligation de fournir le service universel. La PostCom approuve ce scénario.

<sup>3</sup> La Poste calcule les coûts nets comme la différence entre les coûts évités et les recettes non générées par les services postaux et les services de paiement.

<sup>4</sup> Les coûts nets résultant de l'obligation de fournir le service universel sont déterminés en fonction de l'ensemble des aspects du service universel.

<sup>5</sup> Les coûts évités sont déterminés en tenant compte de tous les processus concernés par une obligation de fournir le service universel.

<sup>6</sup> Les recettes non générées sont déterminées en tenant compte des services postaux et des services de paiement qui contribuent au moins à raison de 1 % au chiffre d'affaires du groupe Poste.

<sup>7</sup> Les calculs se font dans le cadre d'un calcul des coûts nets autonome.

#### **Art. 45** Compensation des coûts nets

<sup>1</sup> La Poste peut compenser les coûts nets résultant de l'obligation de fournir le service universel conformément aux art. 13 à 17, ainsi qu'aux art. 32 et 33 LPO en procédant à des paiements de transfert entre les différentes unités et sociétés du groupe Poste.

<sup>2</sup> Elle définit une éventuelle compensation des coûts nets de telle sorte que les conditions suivantes soient respectées:

- a. les contributions mentionnées à l'art. 16, al. 7 LPO doivent être utilisées pour octroyer des rabais aux journaux et périodiques ayant droit à un rabais sur la distribution ;
- b. les services réservés doivent couvrir leurs propres coûts et ne peuvent en outre être grevés au maximum que des coûts nets résultant de l'obligation de fournir le service universel, mentionnés aux art. 13 à 17, ainsi qu'aux art. 32 et 33 LPO;
- c. les services financiers de PostFinance ne peuvent supporter au maximum que les coûts nets résultant de l'obligation de fournir le service universel, mentionnés aux art. 32 et 33 LPO.

#### **Art. 46** Comptabilité

<sup>1</sup> La comptabilité financière de la Poste et des sociétés du groupe Poste est conforme aux normes comptables internationales reconnues.

<sup>2</sup> La Poste et les sociétés du groupe Poste présentent dans leur comptabilité d'entreprise les recettes et les coûts de chaque prestation.

<sup>3</sup> Les recettes correspondent au produit d'exploitation apparaissant dans la comptabilité financière, déduction faite du produit étranger à l'exploitation et compte tenu d'une éventuelle compensation des coûts nets.



<sup>4</sup> Les coûts correspondent aux charges d'exploitation apparaissant dans la comptabilité financière, déduction faite des charges étrangères à l'exploitation et compte tenu des coûts d'amortissement et des coûts du capital calculés ainsi que d'une éventuelle compensation des coûts nets. Les coûts du capital sont déterminés à l'aide de la méthode de calcul du coût moyen pondéré du capital (méthode WACC) sur la base de la structure de capital d'entreprises similaires et d'intérêts conformes au risque.

<sup>5</sup> Le calcul des coûts nets au sens de l'art. 44 se base sur les coûts et les recettes de la comptabilité d'entreprise mentionnée aux al. 2 à 4 avant compensation des coûts nets selon l'art. 45. Les coûts et recettes après compensation des coûts nets sont déterminants pour le respect de l'interdiction des subventions croisées au sens de l'art. 43.

## **Chapitre 6 Surveillance**

### **Section 1 Surveillance des services postaux et des services de paiement relevant du service universel**

#### **Art. 47** Contrôle des exigences de qualité posées aux services postaux

<sup>1</sup> Chaque année, la Poste mesure le respect des délais d'acheminement visé à l'art. 32 et l'accessibilité visée à l'art. 33. Elle peut faire appel à un organe spécialisé indépendant.

<sup>2</sup> Le 31 mars de chaque année au plus tard, elle présente un rapport à la PostCom.

<sup>3</sup> La PostCom contrôle et publie les résultats des examens.

#### **Art. 48** Contrôle de l'accès aux services de paiement

<sup>1</sup> PostFinance évalue chaque année le respect des prescriptions sur l'accès aux services de paiement selon l'art. 39. Elle peut faire appel à un organe spécialisé indépendant.

<sup>2</sup> Le 31 mars de chaque année au plus tard, elle présente à l'OFCOM un rapport sur le respect des prescriptions sur l'accès aux services de paiement selon l'art. 39.

<sup>3</sup> L'OFCOM contrôle et publie les résultats de l'examen.

#### **Art. 49** Contrôle du respect de l'interdiction des subventions croisées

<sup>1</sup> La Poste établit la liste des prestations attribuées au service universel qu'elle présente, le 31 janvier de chaque année au plus tard, à la PostCom pour l'année en cours.

<sup>2</sup> La PostCom contrôle et approuve la liste dans le mois qui suit.

<sup>3</sup> La Poste attribue les coûts et les recettes sur la base de la liste mentionnée à l'al. 1 aux différentes prestations et fournit le 31 mars de chaque année au plus tard la preuve pour l'année écoulée que son résultat est au moins équivalent à la somme des résultats des prestations du service universel selon les art. 13 à 17, 32 et 33 LPO. La PostCom contrôle et approuve la preuve dans un délai de trois mois.

<sup>4</sup> La preuve est réputée fournie dans les cas particuliers lorsque la Poste présente les recettes et les coûts supplémentaires d'une prestation, ainsi que l'attribution des coûts des processus principaux et des processus partiels pertinents à la prestation concernée, et que les critères mentionnés à l'art. 43 ne sont pas remplis. Si la Poste ne peut fournir la preuve de cette manière, elle présente les coûts de fourniture isolée de la prestation pertinente.

**Art. 50**            Approbation du calcul des coûts nets du service universel

<sup>1</sup> Le 31 mars de chaque année au plus tard, la Poste présente à la PostCom le calcul des coûts nets selon l'art. 44 et la preuve du respect des prescriptions relatives à la compensation des coûts nets selon l'art. 45.

<sup>2</sup> La PostCom est responsable de l'approbation.

**Art. 51**            Contrôle indépendant

La Poste charge une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat selon l'art. 7 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision<sup>3</sup>, de contrôler pour le compte de la PostCom :

- a. le calcul des coûts nets selon l'art. 44 et le respect des prescriptions relatives à la compensation des coûts nets selon l'art. 45;
- b. le respect des prescriptions comptables selon l'art. 46;
- c. l'attribution correcte des coûts et des recettes ainsi que la preuve annuelle du respect de l'interdiction des subventions croisées selon l'art. 49, al. 3.

**Art. 52**            Prescriptions administratives

La PostCom peut édicter des prescriptions administratives sur le contrôle du calcul des coûts nets selon l'art. 44 et de la preuve du respect de l'interdiction des subventions croisées dans des cas particuliers selon l'art. 49, al. 4.

**Section 2**        **Obligations de renseigner la PostCom et tâches de la PostCom**

**Art. 53**            Obligation des prestataires de renseigner la PostCom

<sup>1</sup> Chaque année, les prestataires fournissent à la PostCom le rapport de gestion de l'année précédente sur papier et sous forme électronique.

<sup>2</sup> Le 31 mars au plus tard de chaque année, ils fournissent à la PostCom les documents suivants sur papier et sous forme électronique:

- a. les informations concernant le chiffre d'affaires et le volume de chaque prestation postale;
- b. les informations concernant l'évolution des emplois;

<sup>3</sup> RS 221.302

- c. la description des zones d'approvisionnement et le nombre de points desservis où sont offertes des prestations postales;
- d. les listes des offres et des prix;
- e. la preuve du respect des conditions de travail usuelles dans la branche selon l'art. 5;
- f. la preuve du respect des devoirs d'information selon les art. 11 à 16.

<sup>3</sup> Si les documents fournis sont lacunaires, la PostCom fixe un délai convenable pour les compléter.

**Art. 54** Obligation de la Poste de renseigner la PostCom

Le 31 mars de chaque année au plus tard, la Poste fournit à la PostCom un rapport sur le respect de l'obligation de fournir les services postaux relevant du service universel. Elle y fournit notamment les informations suivantes:

- a. les zones desservies par un service à domicile;
- b. l'évolution des services postaux relevant du service universel;
- c. les envois postaux perdus et les réclamations concernant les services postaux relevant du service universel.

**Art. 55** Analyse des conditions de travail usuelles dans la branche

<sup>1</sup> La PostCom analyse périodiquement les conditions de travail usuelles dans la branche, notamment sur la base des critères suivants:

- a. la rémunération, y compris les suppléments de salaire et le versement du salaire en cas d'empêchement de travailler;
- b. la durée du travail, y compris la réglementation des heures supplémentaires, du travail de nuit et du travail en équipe;
- c. le droit aux vacances.

<sup>2</sup> Elle analyse les conditions de travail usuelles dans la branche en recensant les salaires annuels moyens effectivement versés aux employés du secteur opérationnel et en définissant des exigences minimales.

<sup>3</sup> Si un prestataire a conclu une convention collective de travail pour le secteur des services postaux, les conditions de travail usuelles dans la branche sont présumées respectées.

**Art. 56** Traitement des données

<sup>1</sup> La PostCom gère une banque de données servant à l'enregistrement et à l'administration des prestataires. Elle peut en particulier y inscrire des mesures, des obligations et des sanctions.

<sup>2</sup> Elle peut publier une liste des prestataires annoncés ainsi que les données relatives aux services postaux relevant du service universel.

### **Section 3      Compétence de l'OFCOM et obligation de renseigner l'OFCOM**

#### **Art. 57            Compétence**

L'OFCOM est notamment compétent pour:

- a. la surveillance des services de paiement relevant du service universel;
- b. les tâches liées aux rabais sur la distribution des journaux et périodiques de la presse régionale et locale ainsi que de la presse associative et de la presse des fondations;
- c. les tâches liées aux organisations et accords internationaux.

#### **Art. 58            Obligation de renseigner l'OFCOM**

<sup>1</sup> Le 31 mars de chaque année au plus tard, la Poste fournit à l'OFCOM un rapport sur le respect de l'obligation de fournir les services de paiement relevant du service universel. Elle doit notamment:

- a. décrire l'évolution des emplois;
- b. décrire l'évolution des services de paiement relevant du service universel;
- c. mentionner les réclamations concernant les services de paiement relevant du service universel.

<sup>2</sup> Chaque année, elle fournit à l'OFCOM les calculs et les prix réduits accordés pour le transport des journaux et périodiques selon l'art. 42, al. 2 à 4 en vue de l'approbation par le Conseil fédéral.

### **Section 4      Organe de conciliation**

#### **Art. 59            Nomination et délégation**

<sup>1</sup> La PostCom désigne l'organe de conciliation pour une durée déterminée. Elle peut le faire en lançant un appel d'offres public qui n'est pas soumis aux art. 32 à 39 de l'ordonnance du 11 décembre 1995 sur les marchés publics<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> La nomination des personnes physiques responsables de l'organe de conciliation est approuvée par la PostCom.

<sup>3</sup> La PostCom délègue les tâches de conciliation à un organe de conciliation si celui-ci:

- a. s'engage à respecter le droit applicable dans ce domaine;
- b. dispose d'un modèle pour le financement de ses activités de conciliation;

<sup>4</sup> RS 172.056.11

- c. s'assure que les personnes à qui il confie le soin de régler les litiges disposent des compétences professionnelles requises;
- d. garantit la transparence de son activité à l'égard de la PostCom et de l'ensemble de la collectivité, et s'engage en particulier à publier chaque année un rapport d'activité.

<sup>4</sup> La délégation revêt la forme d'un contrat de droit administratif.

#### **Art. 60** Tâches

<sup>1</sup> L'organe de conciliation connaît de tout différend relevant du droit civil survenant entre un client et son prestataire de services postaux.

<sup>2</sup> Il exerce sa tâche de conciliation de manière indépendante, impartiale, transparente et efficace. Il ne peut être soumis à aucune directive générale ou particulière concernant la solution d'un litige.

#### **Art. 61** Règlements et principes de procédure

<sup>1</sup> L'organe de conciliation édicte un règlement de procédure et le soumet à l'approbation de la PostCom. La procédure de conciliation doit être équitable et rapide pour les clients.

<sup>2</sup> L'organe de conciliation édicte un règlement sur les émoluments et le soumet à l'approbation de la PostCom. La procédure de conciliation doit être économique pour les clients.

<sup>3</sup> Une requête en conciliation est recevable uniquement:

- a. si la partie requérante a préalablement cherché une solution auprès de l'autre partie au litige;
- b. si la requête est déposée conformément aux conditions prévues par le règlement de procédure de l'organe de conciliation;
- c. si elle n'est pas manifestement abusive;
- d. si aucun tribunal ou aucun tribunal arbitral n'a été saisi.

<sup>4</sup> La procédure de conciliation se déroule, au choix du client, dans l'une des langues officielles de la Confédération.

<sup>5</sup> L'organe de conciliation rend une proposition de conciliation en équité lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur une solution négociée. Sur demande d'une partie, il établit un rapport consignnant le déroulement de la procédure de conciliation.

<sup>6</sup> La procédure de conciliation prend fin avec le retrait de la requête, la conclusion d'un accord entre les parties, la proposition de l'organe de conciliation, le rejet ou le classement de la requête au sens de l'art. 62, al. 2.

#### **Art. 62** Rapports avec les autres procédures

<sup>1</sup> Une requête en conciliation n'empêche pas la formation d'une action civile.

<sup>2</sup> L'organe de conciliation met un terme à la procédure dès qu'un tribunal ou un tribunal arbitral est saisi de l'affaire.

### **Art. 63** Obligations des prestataires

<sup>1</sup> Tout prestataire concerné par une requête en conciliation est tenu de participer à la procédure de conciliation.

<sup>2</sup> Il communique sur demande à l'organe de conciliation les données nécessaires à la conciliation.

### **Art. 64** Protection des données

<sup>1</sup> L'organe de conciliation peut traiter les données personnelles concernant les parties à un litige si cela est nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Il conserve ces données au maximum pendant cinq ans après la fin d'une procédure de conciliation.

<sup>2</sup> Les personnes chargées d'accomplir une tâche pour l'organe de conciliation sont tenues au secret de fonction au sens de l'art. 320 du code pénal<sup>5</sup>. La PostCom est réputée autorité supérieure habilitée à délier une personne du secret de fonction.

<sup>3</sup> L'organe de conciliation peut publier ses propositions de conciliation de manière anonyme.

<sup>4</sup> Si la PostCom nomme un nouvel organe de conciliation, l'ancien organe de conciliation est tenu de communiquer gratuitement au nouvel organe de conciliation les données des procédures en suspens au moment de la cessation des activités de conciliation.

### **Art. 65** Emoluments de procédure et de traitement

<sup>1</sup> Les prestataires s'acquittent d'un émolument de procédure pour chaque procédure à laquelle ils sont parties. L'organe de conciliation peut renoncer à exiger un émolument de procédure pour les procédures de conciliation ouvertes de manière manifestement abusive par un client.

<sup>2</sup> L'organe de conciliation facture l'émolument de traitement et l'émolument de procédure aux parties. Si la facture est contestée ou si elle n'a pas été honorée, la PostCom rend une décision.

### **Art. 66** Surveillance de l'organe de conciliation

<sup>1</sup> La PostCom surveille l'organe de conciliation.

<sup>2</sup> S'il y a lieu de soupçonner que l'organe de conciliation ne respecte pas ses obligations, la PostCom procède à une vérification. L'organe de conciliation doit fournir toutes les informations requises à cette fin. Si la vérification permet d'établir que l'organe de conciliation ne remplit pas ou plus ses obligations, ce dernier en supporte les coûts.

<sup>5</sup> RS 311.0

<sup>3</sup> Si la PostCom constate que l'organe de conciliation ne respecte pas ses obligations, elle peut:

- a. le sommer de remédier à ce manquement ou de prendre les mesures propres à prévenir toute récurrence; l'organe de conciliation informe la PostCom des dispositions prises;
- b. assortir par décision le contrat de droit administratif de charges;
- c. restreindre, suspendre ou résilier par décision le contrat de droit administratif.

<sup>4</sup> La PostCom résilie le contrat lorsque l'organe de conciliation cesse toute activité ou fait faillite.

<sup>5</sup> Elle peut résilier le contrat si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la résiliation est nécessaire pour préserver des intérêts publics prépondérants.

## **Chapitre 7 Boîtes aux lettres et batteries de boîtes aux lettres**

**Art. 67** Obligation d'installer une boîte aux lettres ou une batterie de boîtes aux lettres, suscriptions et dimensions

<sup>1</sup> Pour permettre la distribution des envois postaux, le propriétaire du bien-fonds doit poser à ses frais une boîte aux lettres ou une batterie de boîtes aux lettres librement accessibles.

<sup>2</sup> La boîte aux lettres comprend un compartiment courrier avec une ouverture et un compartiment annexe. Les dimensions minimales sont définies en annexe.

<sup>3</sup> La boîte aux lettres doit être pourvue, bien lisible, des nom et prénom de l'occupant de l'appartement ou de l'immeuble, ou de la raison sociale.

**Art. 68** Emplacement

<sup>1</sup> La boîte aux lettres doit être placée à la limite de la propriété, à proximité immédiate de l'accès habituel à la maison.

<sup>2</sup> Si plusieurs boîtes aux lettres se rapportent à la même adresse, elles doivent être placées au même endroit. Si différents emplacements entrent en ligne de compte, on optera pour celui qui est situé le plus près de la route.

<sup>3</sup> Dans les immeubles d'habitation et les bâtiments à usage commercial, la batterie de boîtes aux lettres peut être placée dans le périmètre des entrées à condition que l'on puisse y accéder depuis la rue.

<sup>4</sup> Dans un lotissement de maisons de vacances et de week-end, une batterie centrale de boîtes aux lettres doit être aménagée à proximité immédiate de l'accès au lotissement.

**Art. 69** Dégagements

<sup>1</sup> Des dérogations aux prescriptions relatives à l'emplacement des boîtes aux lettres peuvent être admises lorsque leur application:

- a. pose de trop grandes difficultés en raison de l'état de santé de l'occupant de l'appartement ou de l'immeuble;
- b. porte atteinte à l'esthétique de bâtiments officiellement désignés dignes de protection.

<sup>2</sup> La Poste et le propriétaire du bien-fonds peuvent décider par un accord de déroger aux dispositions de l'art. 68. Dans ce cas, la Poste doit consulter les autres prestataires assurant la distribution à domicile dans la région.

**Chapitre 8 Timbres-poste spéciaux avec ou sans supplément sur le prix de vente****Art. 70** Principe

La Poste peut émettre des timbres-poste spéciaux avec ou sans supplément sur le prix de vente (supplément).

**Art. 71** Demande d'émission d'un timbre-poste spécial avec supplément

Les institutions culturelles, sociales ou d'aide à la jeunesse d'intérêt national peuvent présenter à la Poste une demande d'émission de timbre-poste spécial avec supplément.

**Art. 72** Utilisation des contributions

<sup>1</sup> La Poste conclut des contrats avec les organisations mentionnées à l'art. 71 portant sur l'utilisation des recettes générées par la vente de timbres-poste spéciaux.

<sup>2</sup> Les contrats règlent le montant des sommes allouées aux différentes organisations.

<sup>3</sup> Le DETEC est responsable de l'approbation des contrats.

**Art. 73** Emission de timbres-poste spéciaux avec supplément pour des événements particuliers

La Poste peut émettre des timbres-poste spéciaux avec supplément pour des événements particuliers, notamment lors d'expositions philatéliques nationales ou internationales.

**Art. 74** Emission de timbres-poste spéciaux sans supplément

<sup>1</sup> La Poste peut émettre des timbres-poste spéciaux sans supplément, notamment:



- a. lors d'importantes manifestations nationales ou internationales et de campagnes menées par des institutions nationales ou internationales ainsi que pour des organisations d'un grand intérêt général;
- b. pour témoigner de la contribution de la Suisse à des œuvres internationales et à des institutions à caractère social ou culturel;
- c. pour honorer la mémoire de personnalités suisses et étrangères.

<sup>2</sup> Les demandes doivent être adressées à temps à la Poste ; celle-ci se prononce de manière définitive sur les demandes.

<sup>3</sup> Les requérants ne peuvent prétendre à aucune prestation financière.

## Chapitre 9 Emoluments et taxes de surveillance

### Art. 75 Emoluments

<sup>1</sup> La PostCom perçoit des émoluments couvrant les frais de son activité, notamment pour:

- a. l'annonce des prestataires et le contrôle des justificatifs requis à cet effet;
- b. les prestations et décisions liées à l'accès aux cases postales, à l'échange de données et à la surveillance des services postaux relevant du service universel.

<sup>2</sup> Est tenu de payer un émolument quiconque provoque une décision ou sollicite une prestation. L'émolument est fixé en fonction du travail requis.

<sup>3</sup> La PostCom édicte un règlement des émoluments sous réserve de l'approbation du DETEC.

<sup>4</sup> L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments<sup>6</sup> s'applique au demeurant.

### Art. 76 Taxes de surveillance

<sup>1</sup> Pour couvrir les frais généraux de surveillance non couverts par les émoluments, la PostCom prélève une taxe annuelle de surveillance proportionnelle à l'activité de surveillance exercée sur chaque prestataire.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe de surveillance est fixé en fonction des informations mentionnées à l'art. 53, al. 2, lettre a et fournies chaque année à la PostCom par tous les prestataires visés à l'art. 3.

### Art. 77 Début et fin de l'assujettissement

<sup>1</sup> L'assujettissement commence dès l'annonce du début de l'exploitation et prend fin lors de la cessation de l'exploitation.

<sup>6</sup> RS 172.041.1

<sup>2</sup> Si l'assujettissement ne débute ou ne prend pas fin en même temps que l'exercice comptable, la taxe de surveillance est due prorata temporis.

#### **Art. 78** Facturation, échéance, sursis et prescription

<sup>1</sup> La PostCom facture les taxes de surveillance.

<sup>2</sup> En cas de contestation de la facture par les prestataires, la PostCom rend une décision.

<sup>3</sup> L'échéance, le sursis et la prescription sont régis par les dispositions de l'ordonnance générale sur les émoluments du 8 septembre 2004<sup>7</sup>.

## **Chapitre 10 Droit international**

### **Art. 79**

<sup>1</sup> Le DETEC est habilité à conclure des accords internationaux portant sur des questions techniques ou administratives dans le domaine d'application de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> L'OFCOM prépare les décisions du Conseil fédéral relatives à la conclusion d'accords internationaux.

<sup>3</sup> Il représente la Suisse dans les organisations internationales ou coordonne sa représentation.

## **Chapitre 11 Dispositions finales**

### **Art. 80** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les prestataires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont au bénéfice d'une concession ou annoncés ou qui n'étaient auparavant tenus ni de demander une concession ni d'être annoncés, doivent s'annoncer dans un délai de deux mois auprès de la PostCom.

<sup>2</sup> Une demande d'annulation de la concession octroyée sur la base de l'art. 5 de la loi fédérale du 30 avril 1997<sup>8</sup> sur la poste doit être déposée auprès du DETEC dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Le traitement de la demande n'entraîne aucun frais.

<sup>3</sup> Pour 2012, les demandes d'octroi d'un rabais sur la distribution des journaux et périodiques au sens de l'art. 36 sont examinées selon l'ancien droit.

<sup>4</sup> Pour 2012, la Poste fournit la présentation régulatoire portant sur le service universel et le rapport visé à l'art. 54 selon l'ancien droit.

<sup>7</sup> RS 172.041.1

<sup>8</sup> RO 1997 2452, 2000 2355, 2003 4297, 2006 2197, 2007 5645

<sup>5</sup> Dans les 15 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la Post-Com crée un organe de conciliation ou délègue cette tâche à des tiers.

**Art. 81** Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 26 novembre 2003<sup>9</sup> sur la poste ;
- b. l'ordonnance du DETEC du 18 mars 1998<sup>10</sup> relative à l'ordonnance sur la poste.

**Art. 82** Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière<sup>11</sup>**

*Art. 91a, al. 1, let. f*

<sup>1</sup> Ne tombent pas sous l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit:

- f. les courses que La Poste Suisse effectue en vue d'assurer un service universel, conformément à son mandat (art. 13 de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste)

*Art. 92, al. 2, let. a et f et al. 4*

<sup>2</sup> Des autorisations sont octroyées pour les courses suivantes:

- a. transport des envois postaux par délégation et dans le cadre du mandat légal de La Poste Suisse d'assurer un service universel (art. 13 de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste)
- f. transport des envois postaux relevant du service universel par délégation et par les prestataires de services postaux (art. 4 de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste)

<sup>4</sup> Le canton de stationnement ou le canton où commence la course soumise à autorisation délivre l'autorisation, qui est valable pour toute la Suisse. Le canton de stationnement n'est toutefois pas compétent lorsque son territoire ne sera pas emprunté. Pour les véhicules de la Confédération et pour les courses visées à l'al. 2, let. f, c'est l'OFROU qui octroie l'autorisation.

**2. Ordonnance du 7 novembre 2007<sup>12</sup> régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes**

<sup>9</sup> RS 783.01

<sup>10</sup> RS 783.011

<sup>11</sup> RS 741.11

<sup>12</sup> RS 172.047.40

*Annexe chiffre 2*

Emoluments pour prestations et autorisations spéciales

2 Octroi ou refus d'autorisations pour les véhicules de circuler le dimanche ou la nuit (art. 92, al. 4, OCR)

**3. Ordonnance du 6 décembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Org DETEC)<sup>13</sup>**

*Art. 5. al. 2, let. b*

*Abrogée*

*Art. 11 Abs. 1, 2 let. c et let. f et g*

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la communication (OFCOM) est l'autorité compétente pour toutes les questions relatives aux télécommunications, aux moyens électroniques de communication individuelle ou de masse et au secteur postal.

<sup>2</sup> Conformément à son mandat politique, il poursuit notamment les objectifs suivants:

- c. garantir dans l'ensemble du pays un service universel comprenant les prestations du trafic des paiements

<sup>3</sup> Dans ce cadre, l'OFCOM exerce les fonctions suivantes:

- f. préparer les décisions de manière à assurer une politique cohérente dans le secteur postal;
- g. accomplir les tâches liées à l'aide indirecte à la presse.

*Art. 14 Commission de la poste*

La commission de la poste (art. 20 de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste) est rattachée administrativement au Secrétariat général.

**Art. 83**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entrent en vigueur le ... 2012.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

<sup>13</sup> RS 172.217.1

Le président de la Confédération:  
La chancelière de la Confédération: Corina  
Casanova

*Annexe*

(art. 67, al. 2)

Les dimensions minimales du compartiment courrier et du compartiment annexe sont:

	Compartiment lettres				Compartiment annexe			
	Hauteur	Largeur	Profondeur	Ouverture	Hauteur	Largeur	Profondeur	Ouverture
Horizontal	10	25	35,5	25 × 2,5	15	25	35,5	15 × 25
Transversal	10	35,5	25	35,5 × 2,5	15	35,5	25	15 × 35,5
Vertical	35,5	25	10*	25 × 2,5	35,5	25	15	35,5 × 25

\* 8 cm s'il s'agit de compartiments lettres/compartiments annexes combinés de type vertical

